

PROCEDURE PENALE

L'INSTRUCTION : PROCEDURE INQUISITOIRE OU ACCUSATOIRE ?

comité légis. mis en place par le président de la République pour réformer la procédure pénale propose la suppression du juge d'instruction. Nombreux sont les griefs à l'encontre de l'instruction mais sans conteste le plus mégnant demeure celui de caractère trop inquisitoire de cette régime. On distingue ^{traditionnellement} les procédures accusatoires et inquisitoires. L'accusatoire, historiquement le plus ancien, est né dans l'antiquité et présente comme caractéristique une procédure orale, publique et non contradictoire. En effet, ^{alors} les magistrats étaient peu nombreux et non professionnels. Elle visait à la vengeance privée et nécessitait que le victime de l'offense et mette en œuvre la procédure. A l'inverse, le régime inquisitoire apparaît sous l'Ancien Régime, on le qualifie par opposition au précédent d'écrit, secret et non contradictoire. D'une efficacité redoutable s'agissant de la recherche des preuves, il apparaît moins protecteur des libertés et droits fondamentaux que le précédent (ayant longtemps été le siège de "la question" ou torture). Aujourd'hui aucun de ces modèles n'existe à l'état pur mais chacun influence plus ou moins notre procédure. Le modèle français, d'origine inquisitoire se tourne de plus en plus attiré vers l'accusatoire, sur le modèle anglo-saxon sans doute mais également dans un souci de protection des droits et libertés fondamentaux. L'instruction, longtemps considérée comme le siège par excellence du modèle inquisitoire n'échappe pas à la règle. Pour autant peut-on affirmer qu'elle est devenue une procédure accusatoire? Rien n'est moins sûr. Et si sa mutation aboutissait ^{elle pas} davantage à rechercher un équilibre entre les deux? à transcender cette distinction?

Ainsi si la procédure d'instruction voit sa part d'inquisitoire décliner progressivement (I), elle conserve également un certain permanence aboutissant à dépasser cette distinction pour viser la satisfaction du "processus équitable" (II).

I. L'affaiblissement de l'inquisitoire dans ce procédure d'instruction

Deux caractères principaux témoignent du déclin de l'inquisitoire en faveur d'une augmentation des droits des parties. La procédure d'instruction apparaît de moins en moins secrète (A) et non contradictoire (B), témoignage d'une montée en puissance de l'accusatoire dans la procédure d'instruction.

A) Une procédure d'instruction de moins en moins secrète

Le secret est une des caractéristiques de la procédure inquisitoire dont l'abolition a longtemps caractérisé l'instruction A. L'origine, le mis en cause se trouvait dans une situation proche de celle d'un tiers dans « le procès » de Kafka, dès lors que n'ayant pas accès à la procédure, il lui était difficile de savoir lors de l'instruction ce qui lui était reproché, ses charges et ses encombrs et les preuves dont disposait le juge d'instruction. Désormais le mis en cause est informé de ces éléments par l'intermédiaire de son avocat qui a accès aux données et selon l'article 114-1 du code de procédure pénale et la circulaire du 3 mars 1997 est autorisé à se reproduire des pièces ou actes d'une procédure d'instruction » et de les communiquer à son client depuis la loi du 30 décembre 1996, les conditions sont strictes mais il demeure que ce caractère secret est atténué. En outre la victime bénéficie également d'une information. Ainsi selon l'article 90-1 du code de procédure pénale : « le juge d'instruction avise tous les dix jours la partie civile de l'état d'avancement de l'information ». A ce titre l'information du mis en cause est même meilleure qu'en matière d'enquête de

peux, pourtant souvent présentés comme
plus excusatoires que l'instruction.
Celle baisse du zèle en faveur des parties
participe également du déficit du caractère
non contradictoire de la procédure d'instruction.

B) La conservation du contradictoire dans la procédure d'instruction

Si les parties qui ont connaissance du dossier
sont mieux à même de préparer leur
défense, cela ne constitue pas la seule innovation
procédurale en faveur de l'accusatoire.
Ainsi le mis en cause et dans une moindre
mesure la partie civile peuvent ne pas
se contenter d'être spectateurs de la procédure
et devenir de véritables acteurs, se ^{d'instruction}
rapprochant ainsi de leur rôle dans
une procédure accusatoire, par l'intermédiaire
des demandes d'actes envers le juge
d'instruction (on songe à l'imputation par
exemple: art 156 du code de procédure pénale)
même si le juge d'instruction n'est pas
obligé d'y déférer ce droit est majeur
dans le cadre du contradictoire.

En outre, dès lors que les parties disposent de droit
de soulever la nullité des actes accomplis
par le juge d'instruction devant la chambre
de l'instruction en application de l'article
170 du code de procédure pénale, elles ont
la possibilité d'aller outre la décision du
juge d'instruction et de faire valoir leurs
droits le contradictoire joue donc pleinement
comme à l'occasion de la nouvelle
procédure de clôture de l'information qui
organise ^{presque} un véritable débat entre les parties
et le juge car elle ouvre valablement aux parties
la possibilité d'exercer leurs pouvoirs pécuniaires
et de faire valoir leurs observations.
Parallèlement l'inquisitoire est affaibli et
les droits de la défense renforcés par la
diminution des pouvoirs du juge d'instruction.

Sur la l'instauration de la collégialité; par la loi du 3 mars 2007, à l'issue notamment, la création du juge des libertés et de la détention en 2000 et le renforcement progressif de ses pouvoirs ont contribué à rétablir un certain équilibre entre le juge et le mis en cause. En effet, le fait d'avoir compris d'un tiers le contentieux de la détention provisoire a conduit un moyen de révision considérable du juge d'instruction au le mis en cause.

Et une nouvelle fois l'instruction se révèle plus accusatoire que l'enquête de police qui ne permet pas aux parties d'intervenir directement.

Peut-on pour autant affirmer que l'instruction est devenue accusatoire? Ce serait exagéré. L'inquisitoire subsiste même s'il est transcédé par le modèle européen du procès équitable.

II. La permanence de l'inquisitoire transcédé par le modèle européen du procès équitable

La permanence de l'inquisitoire dans le processus d'instruction apparaît notamment à l'agissant de la recherche de la preuve (A) et contre toute attente apparaît constituer une garantie pour le justiciable. L'accusation et l'inquisitoire s'équilibrent alors dans le processus d'instruction l'assimilant davantage à une catégorie qui génère l'inspiration du modèle européen du procès équitable qu'à l'une ou l'autre des procédures historiques (B').

A) La permanence de l'inquisitoire dans la recherche de la preuve

Balgat avait qualifié le juge d'instruction « d'homme le plus puissant de France ». Nous avons constaté qu'il avait perdu certaines de ses prérogatives. Désormais sa prérogative s'impose surtout à l'agissant de la recherche

de la preuve, et même au e l'inquisitoire
supprime l'engagement l'accusatoire.
En effet la procédure accusatoire a e l'Etat
peut exiger que les parties amènent ^{les preuves} devant
le juge qui prononcera la condamnation ou la
relaxe. Elle nie a ce titre l'existence même
de l'instruction qui confie a un magistrat
la ^{charge de} recherche de la preuve. Et si le juge
d'instruction instruit a charge et a décharge
(comme d'une inévitable schizophrénie
pour ses détracteurs), il demeure qu'il
possède des pouvoirs très importants de
contrainte en matière d'administration
de la preuve. Soumis uniquement aux
exigences de loyauté et de égalité, il
permet (en autorisant la O.P.T. a procéder a
des actes d'enquête coercitifs (c'est a dire
sans l'accord de l'intéressé exigé dans
les enquêtes préliminaires). L'inquisitoire
est a ce titre caractérisé même si les parties
développent un rôle marginal par
l'utilisation, par exemple de la pratique dite
"du texting" que la Cour de cassation
semble avoir validé.

En outre l'inquisitoire se manifeste
toujours a l'apport des secrets de
l'instruction. En effet la communication
d'information a ^{par les parties} les tiers est interdite
(article 114-1 du code de procédure pénale),
tandis que le juge d'instruction est soumis
au secret professionnel. L'article 11 continue
d'avoir un caractère absolu vis a
vis des tiers, ne permettant pas une
procédure d'instruction publique.
Néanmoins la persistance d'une part
importante d'inquisitoire dans la
procédure d'instruction ne doit pas
être considérée comme défavorable a
l'instruction et aux parties. Au contraire,
elle permet de tendre a un certain
équilibre qui s'apparente au modèle
du "procès équitable".

B) L'instruction, une procédure équilibrée

Madame Mizelle Delmas-Marty qualifie notre procédure pénale française dans son ensemble de "procédure mixte" car elle combine accusatoire et inquisitoire. Monacum ^{et M. Guinchard} BUISSON estiment, quant à eux, dans leur manuel de procédure pénale que l'attachement sur notre procédure des principes directeurs énoncés par l'article 6 de la Convention européenne de Droits de l'Homme pose un nouveau modèle de procédure destiné à devenir commun en Europe : celui du procès équitable. Le raisonnement peut être transposé au seul niveau de l'instruction. N'étant devenue ni totalement accusatoire et n'ayant pas perdu tout caractère inquisitoire, l'instruction essaie d'atteindre un point d'équilibre entre l'efficacité de la recherche de la preuve et la garantie des droits de la défense. Il s'agit de l'équilibre clé de la procédure pénale entre l'intérêt de la société et l'intérêt du délinquant qui émergeait déjà en 1866, Faustin Hélie. L'instruction, en ce qui elle permet l'intervention d'un magistrat indépendant et impartial et comble certains droits et devoirs aux parties, tend à se rapprocher de cet équilibre. Dès lors si la suppression du juge d'instruction venait à intervenir il faudrait rester vigilant à ce qu'elle n'intervienne pas au détriment de cet équilibre.